

VD_GERICHTE ZI14.047975 vom 14. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI14.047975

FR: VD_GERICHTE ZI14.047975 du 14 novembre 2016

IT: VD_GERICHTE ZI14.047975 del 14 novembre 2016

Erwägungen

E. 10

Sur le vu de ce qui précède, la demande formée le 28 novembre 2014 par la demanderesse à l'encontre de la défenderesse doit être admise. Sous déduction des rentes déjà versées, la demanderesse a droit à compter du 20 avril 2011 – le droit aux indemnités journalières perte de gain en cas de maladie s'étant terminé le 19 avril 2011 (art. 3.13 al. 3 du règlement de l'Institution de prévoyance G._____, dans sa teneur en vigueur à partir du 1er janvier 2009) – à une rente réglementaire entière d'invalidité, dont le montant annuel s'élève à 25'252 fr. (selon certificat de prévoyance 2009). La défenderesse versera au surplus un intérêt moratoire à partir du 28 novembre 2014, date de la demande en justice, sur les prestations qui sont dues à la demanderesse ; le taux de l'intérêt est fixé à 5% en l'absence de dispositions réglementaires de la défenderesse sur ce point (cf. ATF 119 V 131 consid. 4c).

E. 11

a) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. b) La demanderesse, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, fixés à - 24 - 3'000 fr. et mis à la charge de la défenderesse (art. 55 LPA-VD, applicable par analogie en vertu de l'art. 109 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.